



CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DU GROUPE MOL

Date de publication	08/05/2026
Fréquence de révision	Tous les 3 ans
Type de document	Public – approuvé par la Direction
Responsable du document	Direction
Auteur/gestionnaire du document	Département Qualité, Santé, Sécurité et Environnement (QHSE)
Versions linguistiques	NL/F/E

1. Introduction

Le groupe MOL s'engage à mener ses activités de manière durable, éthique et transparente. Le groupe MOL attend de ses fournisseurs et partenaires commerciaux qu'ils partagent ces principes et les appliquent au sein de leur propre organisation et de leur chaîne d'approvisionnement.

Le présent code de conduite des fournisseurs (ci-après : « code de conduite ») décrit les exigences minimales auxquelles tous les fournisseurs doivent se conformer lorsqu'ils fournissent des biens et des services au groupe MOL. Si un fournisseur fait appel à des sous-traitants ou à des tiers, il reste responsable de veiller à ce que ces parties agissent également conformément aux principes du présent code de conduite.

Le présent code de conduite fait partie intégrante de la relation contractuelle avec le groupe MOL et est systématiquement intégré dans les commandes, les contrats et les accords-cadres.

En cas de doute, le fournisseur est tenu de demander conseil sur la conduite à tenir. La responsabilité d'agir de manière éthiquement responsable et durable au sein de la chaîne d'approvisionnement incombe en effet à chaque fournisseur et ne peut être déléguée.

2. Champ d'application

Le code de conduite s'applique à tous les fournisseurs des entités suivantes au sein du groupe MOL :

- MOL CY NV
- ITK NV
- VDK NL BV



3. Respect juridique du code de conduite

En confirmant une commande ou, à défaut, par acceptation tacite cinq jours ouvrables après réception de la commande, ou par la signature d'un contrat ou d'un accord-cadre, le fournisseur confirme qu'il connaît, accepte et respecte le code de conduite et qu'il veille à ce que ses éventuels sous-traitants en respectent également les dispositions.

Par cette acceptation, le fournisseur déclare également accepter la « Déclaration de conformité au code de conduite des fournisseurs ».

4. Respect de la législation et de la réglementation

Les fournisseurs s'engagent à respecter l'ensemble des lois, réglementations, normes, standards, directives et exigences en matière d'autorisation applicables. Ils en assument l'entière responsabilité, y compris en ce qui concerne la conformité, la qualité et la fiabilité de leurs activités et des produits fournis.

Le cas échéant, les fournisseurs assurent la traçabilité des produits et communiquent en temps utile et de manière transparente sur les risques susceptibles d'affecter la qualité, la sécurité ou la continuité de l'approvisionnement.

Ces obligations s'appliquent à toutes les activités, avec une attention particulière pour :

- Sécurité et conformité des produits : les fournisseurs ne livrent que des produits conformes, en respectant notamment les exigences relatives au marquage CE et à la réglementation sur les substances chimiques. La documentation requise en matière de conformité, de sécurité et technique est correctement tenue à jour et mise à disposition.
- Protection des travailleurs : les fournisseurs respectent toutes les réglementations applicables en matière de santé, de sécurité et de bien-être au travail, ainsi que les droits fondamentaux du travail et les droits de l'homme.
- Réglementation environnementale : les fournisseurs agissent en conformité avec l'ensemble de la législation et des autorisations environnementales en vigueur.
- Réglementation en matière de transport : les fournisseurs respectent la réglementation en vigueur en matière de transport, d'emballage, d'étiquetage et de stockage des marchandises, y compris le transport en toute sécurité des substances chimiques et des produits.

5. Conduite éthique des affaires

Les fournisseurs agissent avec honnêteté, intégrité et transparence et appliquent une politique de tolérance zéro à l'égard de tout comportement contraire à l'éthique ou illégal, notamment :

- La corruption, l'extorsion et le détournement de fonds;
- Les transactions avec des entreprises soumises à des sanctions;
- Les pratiques anticoncurrentielles;
- Les conflits d'intérêts qui ne sont pas gérés ou signalés de manière appropriée;
- Les communications trompeuses, les prestations incorrectes ou la facturation erronée;
- Offrir ou accepter des cadeaux inappropriés, des avantages ou toute autre forme d'influence induue.

En outre, les fournisseurs respectent la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et des informations commerciales confidentielles, et prennent les mesures appropriées pour protéger ces informations contre tout accès non autorisé, toute perte ou tout usage abusif.

6. Environnement et exigences réglementaires

6.1. Principes environnementaux généraux

Les fournisseurs disposent de tous les permis, agréments et enregistrements environnementaux requis et les tiennent à jour. Ils se conforment aux obligations légales de déclaration en matière d'environnement, d'énergie et de climat.

Les fournisseurs sont tenus d'identifier l'impact environnemental de leurs activités et d'en limiter les effets négatifs dans la mesure du possible, notamment en :

- Améliorer l'efficacité énergétique;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- Prévenir la pollution (émissions et fuites);
- Gérer correctement les substances dangereuses;
- Minimiser, trier correctement et éliminer les déchets;
- La protection de la biodiversité et des écosystèmes.

Dans la mesure du possible, les fournisseurs appliquent les principes de l'économie circulaire, tels que la réutilisation, l'allongement de la durée de vie, l'utilisation de matériaux durables et une conception axée sur la réparabilité et la recyclabilité.

6.2 Emballage et transport durables

Les fournisseurs sont encouragés à adopter des solutions d'emballage durables, notamment :

- La maximisation des emballages réutilisables (palettes Europe, emballages consignés, etc.);
- La réduction des emballages jetables (utilisation de films plastiques, de carton, de matériaux de remplissage);
- L'utilisation de matériaux durables et recyclables (notamment du bois certifié FSC).

Les activités de transport sont menées de la manière la plus respectueuse de l'environnement possible grâce à l'optimisation des itinéraires et des chargements et au recours à des moyens de transport plus propres lorsque cela est possible.

7. Droits de l'homme et conditions de travail

7.1. Respect des droits de l'homme

Les fournisseurs respectent les droits de l'homme internationalement reconnus, notamment les conventions de l'OIT, les lignes directrices de l'OCDE et les directives des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Le groupe MOL ne tolère aucune forme de violation des droits de l'homme, y compris :

- Le travail des enfants;
- Le travail forcé ou la traite des êtres humains, ou toute autre forme de travail non volontaire;
- Discrimination pour quelque motif que ce soit.

7.2. Conditions de travail équitables

Les fournisseurs garantissent des conditions de travail équitables et respectueuses de la dignité humaine et se conforment à toute la législation du travail applicable, notamment :

- Une rémunération correcte et conforme à la loi;
- Le respect des horaires de travail et des temps de repos;



- La liberté d'association et le droit à la négociation collective;
- Une culture d'entreprise respectueuse, exempte d'intimidation, de violence ou d'abus.

Ces principes sont également communiqués à leurs sous-traitants, le cas échéant.

8. Santé, sécurité et bien-être (HSE)

Les fournisseurs veillent à offrir un environnement de travail sûr et sain, identifient et maîtrisent les risques et prennent les mesures préventives appropriées. Les incidents et les situations dangereuses sont correctement enregistrés et traités conformément à la législation en vigueur.

9. Protection des données, des actifs et de la propriété intellectuelle de l'entreprise

Toutes les données et tous les actifs du groupe MOL sont traités de manière correcte, rigoureuse et confidentielle, notamment :

- le savoir-faire technique, les dessins et les conceptions;
- Les informations commerciales et les accords contractuels;
- Les données à caractère personnel (RGPD);
- Les données financières;
- Les systèmes informatiques et les ressources numériques.

Ces informations ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exécution de la mission et ne peuvent être communiquées à des tiers sans l'accord écrit préalable du groupe MOL. Les droits de propriété intellectuelle sont pleinement respectés. Toute fraude, contrefaçon ou utilisation non autorisée est interdite.

10. Fourniture de données ESG

Sur demande, le fournisseur coopère de manière constructive aux évaluations de durabilité et des fournisseurs et fournit des informations pertinentes concernant, entre autres, l'impact environnemental, les conditions de travail, l'éthique des affaires et, le cas échéant, la chaîne d'approvisionnement.

En cas de risques ou de lacunes identifiés, le fournisseur prend les mesures correctives appropriées et en informe le groupe MOL. Toutes les informations sont traitées de manière confidentielle et utilisées exclusivement à des fins de reporting en matière de développement durable et de gestion des risques.



11. Suivi, audits et contrôle

Le groupe MOL se réserve le droit de vérifier le respect du présent code de conduite, notamment en demandant des informations ou en réalisant des audits.

Les fournisseurs y apportent une coopération raisonnable et constructive.

12. Obligation de signalement et mécanisme de plainte

Les fournisseurs signalent en temps utile au groupe MOL les violations présumées du présent code de conduite, ainsi que les risques ou incidents graves.

Les signalements peuvent être effectués via le point de contact attitré au sein du groupe MOL ou via le canal de signalement confidentiel klokkenluider@molcy.com, conformément à la Politique de protection des lanceurs d'alerte du groupe MOL. La protection contre les représailles est garantie.

13. Sanctions en cas de non-respect

En cas de non-respect du présent code de conduite, le groupe MOL peut, en fonction de la gravité et de la nature des manquements constatés, prendre les mesures appropriées, notamment :

- L'élaboration et le suivi d'un plan d'amélioration;
- La suspension temporaire de la collaboration;
- Le refus de livraisons ou de services;
- La résiliation de la relation contractuelle;
- L'engagement de poursuites judiciaires en cas d'infractions graves ou répétées.